



**Élection fédérale
2011**

RÈGLES SUR LES FINANCES ÉLECTORALES

Contributions financières

Q : Est-ce que le SCFP national, une division, un conseil ou une section locale peut faire une contribution en argent directement au NPD fédéral, à une campagne locale, une association de circonscription, un candidat à l'investiture ou un candidat?

R : NON. La *Loi électorale du Canada* interdit aux syndicats de faire une contribution sous forme d'argent, de biens ou de services à un parti politique fédéral.

Q : Est-ce qu'un membre du SCFP ou un membre du personnel du SCFP national, d'une division ou d'une section locale peut faire une contribution directement au NPD fédéral, à une campagne locale, une association de circonscription, un candidat à l'investiture ou un candidat?

R : OUI. Les membres du SCFP seraient considérés en tant « qu'individus » en vertu de la *Loi électorale du Canada* et peuvent faire une contribution déductible pouvant aller jusqu'à 1 100 \$ par année, pour un total de 3 300 \$, sous forme d'argent, de biens ou de services au NPD fédéral, à une association de circonscription ou un candidat.

Q : Est-ce que le SCFP national, une division, un conseil ou une section locale peut verser une gratification à ses employés laquelle pourrait servir de contribution individuelle au NPD?

R : NON. Cela serait considéré comme une contribution indirecte et ce n'est pas permis.

Q : Est-ce que le SCFP national, une division, un conseil ou une section locale peut offrir des biens et des services directement à une campagne locale, une association de circonscription, un candidat à l'investiture ou un candidat (c.-à-d. des photocopies, l'utilisation d'un téléphone, la location d'une salle, etc.)?

R : OUI, dans la mesure où le bien ou le service ne sont pas ordinairement fournis par cette organisation et que la juste valeur marchande ne dépasse pas 200,00 \$.

Q : Est-ce que le SCFP national, une division, un conseil ou une section locale peut acheter une table à une activité de financement du NPD?

R : NON. Si le but de l'activité est d'amasser de l'argent pour le NPD fédéral ou un candidat et que les participants à l'activité reçoivent un crédit d'impôt pour la contribution.

Le SCFP national, une division ou une section locale peut parrainer des activités et des congrès dans la mesure où ces services sont payés à leur juste valeur marchande.

Soutien à une campagne

Q : Est-ce qu'un membre du SCFP ou un membre du personnel du SCFP national, d'une division ou d'une section locale peut être libéré pour travailler pour le NPD dans le cadre d'une campagne électorale?

R : OUI, mais il ne peut pas être rémunéré par son employeur ou son syndicat et on ne peut pas lui ordonner de faire un tel travail.

Un membre du personnel ou un membre du SCFP peut choisir de prendre des vacances accumulées ou des heures compensatoires. Cependant, il ne peut pas recevoir de remboursement de l'employeur ou du syndicat pour un tel congé.

Le NPD fédéral pourrait embaucher un membre du personnel ou un membre du SCFP pour faire le travail du parti. Toutes dépenses habituelles et coutumières, y compris les salaires, les avantages sociaux, le régime de retraite, etc., doivent être facturées par l'employeur au parti.

Q : Est-ce qu'un membre du SCFP ou un membre du personnel du SCFP national, d'une division ou d'une section locale peut consacrer bénévolement du temps pour travailler pour le NPD dans le cadre d'une campagne électorale?

R : OUI, mais il ne peut pas être rémunéré par son employeur ou son syndicat pour faire un tel travail.

Q : Est-ce qu'un membre du SCFP ou un membre du personnel du SCFP national, d'une division ou d'une section locale peut être libéré pour une campagne du SCFP liée à une élection?

R : OUI, dans la mesure où le membre du personnel ou le membre du SCFP travaille pour une campagne du SCFP ciblant des membres du personnel et des membres du SCFP.

Q : Est-ce que le SCFP national, une division, un conseil ou une section locale peut communiquer avec ses membres et les encourager à voter pour le NPD?

R : OUI, dans la mesure où nous communiquons avec nos membres et non avec le grand public et que le matériel appartienne au syndicat. Il n'y a pas de limites quant à ces dépenses et elles peuvent inclure des bulletins d'information, la sollicitation de votes au travail, de la sollicitation par lettres, des dépliants, des appels téléphoniques et du porte-à-porte.

Q : Est-ce qu'un membre du SCFP ou un membre du personnel du SCFP national, d'une division ou d'une section locale peut prendre un congé payé de son employeur pour se présenter comme candidat?

R : R : OUI, un employeur est légalement autorisé à maintenir le salaire de tout membre du personnel pendant la campagne si cette personne se présente à une assemblée d'investissement ou comme candidat aux élections fédérales. Cette mesure n'est pas considérée comme une contribution de l'employeur au parti politique. Le syndicat ne peut pas rembourser le salaire des membres à l'employeur

Q : Est-ce que le SCFP national, une division, un conseil ou une section locale peut acheter de la publicité d'une tierce partie au cours d'une campagne électorale pour appuyer le NPD?

R : OUI, la *Loi électorale du Canada* réglemente les tierces parties qui font de la publicité électorale. Toute tierce partie qui dépense plus de 500,00 \$ doit être inscrite auprès d'Élections Canada.

Dans le but de déterminer les dépenses maximales autorisées, le SCFP national et tous nos conseils, divisions et sections locales sont considérés comme une seule « tierce partie ». Toute publicité d'une tierce partie doit être rapportée au SCFP national afin de voir à ce que nous n'enfreignons pas la Loi.